

ANNEXE I (*fin*)

LOI CONSTITUTIONNELLE DE 1981

Colonne I Loi visée	Colonne II Modification	Colonne III Nouveau titre
29. Acte de l'Amérique du Nord britannique, 1975, 23-24 Eliz. II, c. 28, Partie I (Canada)	L'article 3, modifié par l'article 31 de la loi 25-26 Elizabeth II, c. 28 (Canada), est abrogé et remplacé par ce qui suit : «3. Titre abrégé de la présente partie : <i>Loi constitutionnelle n° 1 de 1975.</i> »	Loi constitutionnelle n° 1 de 1975
30. Acte de l'Amérique du Nord britannique n° 2, 1975, 23-24 Eliz. II, c. 53 (Canada)	L'article 3 est abrogé et remplacé par ce qui suit : «3. Titre abrégé : <i>Loi constitutionnelle n° 2 de 1975.</i> »	Loi constitutionnelle n° 2 de 1975

Et sur l'amendement, tel que modifié, de M. Munro (Hamilton-Est), appuyé par M. Gingras,—Que le projet de *Loi constitutionnelle de 1981* qui figure dans la motion du ministre de la Justice (Affaires gouvernementales, motion n° 56 du gouvernement) parue dans le *Feuilleton* du lundi 23 novembre 1981 soit modifié par:

a) insertion, après la ligne 19, page 24 du *Feuilleton*, de ce qui suit:

«PARTIE II

DROITS DES PEUPLES AUTOCHTONES DU CANADA

35. (1) Les droits existants - ancestraux ou issus de traités - des peuples autochtones du Canada sont reconnus et confirmés.

(2) Dans la présente loi, «peuples autochtones du Canada» s'entend notamment des Indiens, des Inuit et des Métis du Canada.»;

b) les changements de numéros de partie et d'article qui en découlent.

Après plus ample débat, l'amendement, tel que modifié, mis aux voix, est agréé, par le vote suivant: